

# Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

## G: Abris de jardin

### Abri de jardin ( Construction)

#### Description et caractéristiques :

#### G.1 : La construction d'abris de jardin.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).  
La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis.

<b>Situation</b>	a) dans les espaces de cours et jardins ; b) soit Non visible* de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.
<b>Implantation</b>	A 1,00 m au moins des limites mitoyennes
<b>Superficie</b>	Maximum 20,00 m <sup>2</sup>
<b>Volumétrie</b>	Toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate
<b>Hauteurs maximales</b>	a) 2,50 m à la gouttière ; b) 3,50 m au faite ; c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.
<b>Matériaux</b>	En bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte
<b>Aspect extérieur</b>	Matériaux en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte
<b>Conformité aux indications et prescriptions concernées</b>	/
<b>Evacuation des déchets</b>	/
<b>Nombre</b>	Un par propriété, c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété
<b>Destination</b>	/
<b>Durée</b>	/
<b>Remarques</b>	Matériaux de tonalité similaire avec le milieu auquel il se rapporte est, pour exemple, la toiture verte au regard du milieu naturel. (Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017) , p. 43). La base légale est accessible à l'adresse <a href="http://www.minilien.be/40">www.minilien.be/40</a>



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie

La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

**\* Définitions**

**NON VISIBLE**

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.
- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.
- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.
- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017)).

	<p><b>Situation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans les espaces de cours et jardins ;</li> <li>b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</li> </ul>			
	<p><b>Implantation :</b> ≥ 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p>			
	<p><b>Superficie maximale :</b> 20,00 m<sup>2</sup></p>			
	<p><b>Volumentricité :</b> volume à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p>			
	<p><b>Hautures maximales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2,50 m à la gouttière ;</li> <li>b) 1,50 m au faîte ;</li> <li>c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</li> </ul>			
	<p><b>Matériau :</b> en bois ou tout autre matériau de qualité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte.</p>			
1	<p>Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 2</p>			
2	<p>L'abandon ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>			

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017)

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
G	Abri de jardin	<p>Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans les espaces de cours et jardins ;  b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m à la gouttière ;  b) 3,50 m au faite ;  c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte</p>	x	x	
		2 Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3 L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x